

GE_GERICHTE ACPR/577/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_577_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/577/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/577/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 8/12 - PM/541/2025

E. 3

Le prévenu conteste le refus de libération conditionnelle. 3.1.1. Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son

éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). 3.1.2. Dans le cadre du pronostic à émettre, le Tribunal fédéral a déjà indiqué qu'une peine à purger dans le futur à l'étranger était sans pertinence pour déterminer le risque de récidive, en particulier qu'elle ne pouvait justifier de meilleures perspectives pour le détenu. Le Tribunal fédéral a ainsi eu l'occasion de relever que, dans une situation où une peine devait être purgée à l'étranger, une libération conditionnelle devait en principe ["grundsätzlich"] toujours être évitée, en tous les cas lorsque le début de l'exécution de la peine à l'étranger était prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2021 du 3 octobre 2022 consid. 1.4.3.3). Dans l'arrêt 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 relatif à la situation du recourant, cité par ce dernier et par le TAPEM, le Tribunal fédéral a encore indiqué que, "en définitive, une libération conditionnelle du recourant n'entre pas en ligne de compte vu l'exécution à venir d'une peine privative de liberté en France. Dès lors, ses griefs portant sur le risque de récidive, sur ses conditions de vie en cas de libération, ainsi que sur l'établissement des faits deviennent sans objet".

E. 3.2

En l'espèce, Le Tribunal fédéral s'est, en janvier 2025, penché sur la libération conditionnelle du recourant à la suite du premier refus prononcé par le TAPEM le 18 juin 2024, confirmé sur recours par arrêt cantonal du 25 juillet 2024. Il a en particulier examiné les conséquences de l'existence d'un mandat d'arrêt en vue de l'extradition du recourant vers la France.

- 9/12 - PM/541/2025

E. 3.2.1

Le TAPEM, comme la Chambre de céans, est lié par cette jurisprudence. La décision de première instance et l'arrêt de la Chambre de céans rendus avant l'arrêt du Tribunal fédéral ne sont dès lors pertinents qu'à l'aune des considérants de ce dernier arrêt. Ils ne sont d'aucun secours au recourant en tant qu'ils n'auraient pas été confirmés par la Haute Cour.

E. 3.2.2

Le recourant fait grief au TAPEM d'avoir fait preuve "d'automatisme", lequel serait problématique à plusieurs égards, qu'il énumère. Il tire sur ce point argument des termes "en principe" mentionnés dans l'arrêt du 20 janvier 2025, pour soutenir que dit arrêt ne dispensait pas le TAPEM d'examiner les autres critères pertinents en matière de pronostic, lesquels étaient selon lui nettement plus favorables qu'en juin 2024. En réalité, on ne voit pas en quoi le TAPEM aurait fait preuve d'automatisme, puisqu'il a cité et appliqué l'arrêt du 20 janvier 2025. Quant aux termes "en principe", effectivement utilisés par le Tribunal fédéral, il faut constater que dans sa mineure, la Haute Cour a expressément indiqué qu'au vu de l'exécution à venir d'une peine privative de liberté en France, les griefs du recourant portant notamment sur le risque de récidive et sur ses conditions de vie en cas de libération étaient "sans objet". Dans la décision querellée, le TAPEM, en s'abstenant d'examiner l'éventuelle évolution du pronostic du recourant, n'a ainsi fait qu'appliquer la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral. On ne voit dès lors pas en quoi la décision querellée violerait l'art. 86 CP ou serait arbitraire.

E. 3.2.3

Au surplus, le grief de l'inégalité de traitement que causerait le refus "automatique" d'accorder la libération conditionnelle en présence d'une incarcération à l'étranger prévisible a déjà été rejeté par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 7B_932/2025 (consid. 3.3). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3.2.4

Il découle de ce qui précède que le refus décidé par le TAPTEM n'est pas critiquable, en tant qu'il est conforme à la jurisprudence fédérale.

E. 3.2.5

Quoiqu'il en soit, la situation du recourant ne s'est pas modifiée au point de permettre une amélioration du pronostic. Le recourant a en effet continué à adopter un mauvais comportement en détention, ses projets de vie restent peu réalistes (un retour en Algérie n'est à ce stade pas envisageable au vu de la peine à exécuter en France et un séjour en Espagne est incompatible avec le prononcé de son expulsion pénale laquelle a été signalée dans le système d'information Schengen) et sa prise de

- 10/12 - PM/541/2025 conscience, désormais apparemment ébauchée, reste néanmoins superficielle. Tous les préavis le concernant sont d'ailleurs négatifs. Ainsi, même à supposer que le risque de récidive et ses conditions de vie en cas de libération auraient dû être examinés, cet examen n'aurait pas abouti à une décision différente.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 5

Le refus de libération conditionnelle étant confirmé, il n'y a pas place à une indemnisation du recourant pour les jours de détentions subis après le 26 juin 2025.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office accordée par le TAPTEM le 5 juin 2025.

E. 7.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'occurrence, au vu de l'absence de complexité particulière du dossier et du fait que le conseil du recourant connaissait déjà le dossier pour avoir déjà recouru il y a une année

contre le premier refus de libération conditionnelle, 2h d'activité pour la rédaction du recours, ainsi qu'1h30 pour un parloir à la prison, soit 3h30 au tarif horaire de CHF 200.- apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 756.70, TVA de 8.1% incluse (CHF 56.70). * * * * *

- 11/12 - PM/541/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.